

# GE\_GERICHTE P/18563/2020 vom 19. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18563\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18563_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/18563/2020 du 19 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/18563/2020 del 19 novembre 2020

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;RISQUE DE FUITE;RISQUE DE RÉCIDIVE;ÉPIDÉMIE;VIRUS(MALADIE);ÉTAT DE SANTÉ;PROPORTIONNALITÉ | CPP.221; CPP.3; CP.92

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant, qui a reconnu les faits, ne discute pas les charges, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

### E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

#### E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011).

#### E. 3.2

En l'espèce, le recourant est de nationalité espagnole, domicilié en Espagne, et sans aucune attache avec la Suisse. Les buts de sa venue en Suisse - être présenté à un magistrat et être vu par des médecins - ont été atteints, de sorte qu'en cas de libération, tout indique qu'il retournera dans son pays. Il l'admet du reste lui-même, en affirmant vouloir, à sa sortie de détention, rentrer en Espagne pour s'y faire soigner. Le risque de fuite est donc patent. Le recourant prétend toutefois qu'un tel départ de Suisse n'équivaut pas à une fuite dès lors qu'il

s'engage à déférer à toute convocation judiciaire pour autant que son état de santé le permette. Cet engagement, qui constitue selon lui une mesure de substitution adéquate à la détention (art. 237 al. 1 CPP), n'est à l'évidence pas suffisant et très aléatoire, compte tenu de la pathologie dont il souffre et du traitement chimiothérapeutique qu'il devrait subir. Il est donc sérieusement à craindre que le recourant, s'il est libéré et retourne chez lui en Espagne, ne se présente ni aux actes d'instruction requérant sa présence ni à l'audience de jugement, échappant ainsi à toute éventuelle sanction ou mesure.

#### **E. 4**

Le recourant conteste également le risque de réitération.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, si le recourant affirme avoir bouté le feu à son véhicule pour attirer l'attention - ce que ni son âge ni son état de santé ne l'ont dissuadé de faire -, cette démarche singulière ne permet pas d'exclure qu'en cas de libération à ce stade de l'enquête, il ne commette d'autres infractions graves mettant en danger la sécurité publique pour à nouveau exiger une écoute de la part des autorités, voire revendiquer d'autres prestations. L'absence d'infractions de même type à son casier judiciaire suisse n'est donc pas déterminante. Seule l'expertise psychiatrique ordonnée permettra ainsi d'établir si l'intéressé souffre d'une quelconque pathologie mentale et s'il représente un danger pour la société. Le délai de deux mois fixé par le Ministère public aux experts pour la reddition de leur rapport apparaît

raisonnable, celui-ci devant intervenir au début janvier 2021, de sorte qu'on ne voit pas la nécessité de leur enjoindre de délivrer un rapport intermédiaire avant cette date. Cette nécessité s'impose d'autant moins que, quand bien même on suivrait le recourant lorsqu'il affirme ne pas être pyromane, il ressort du dossier qu'il consomme régulièrement de l'héroïne. Or, cet élément à lui seul peut faire craindre une récidive en matière d'infraction à la LStup, voire à des infractions au patrimoine - le prévenu ayant déjà été condamné pour consommation de stupéfiants, recel et vol en 2018 -, eu égard à son absence de ressources en Suisse. On ne voit en l'état pas quelle mesure de substitution permettrait de pallier ce risque de réitération et le recourant n'en propose pas.

## **E. 5**

Le recourant fonde également sa demande de mise en liberté sur des motifs sanitaires. Il estime en effet que son état de santé, l'inadéquation de la prison de B\_\_\_\_\_ (GE) compte tenu de son état et la présence de nouveaux cas covid-19 au sein de l'établissement commandaient sa libération.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 3 al. 1 CPP, les autorités pénales respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci. Généralement, une maladie ne justifie pas la libération d'un prévenu en détention avant jugement. Le principe de la proportionnalité exige cependant que la détention préventive soit levée lorsqu'en raison de l'état de santé du détenu, elle pourrait entraîner des conséquences graves, dépourvues de rapport raisonnable avec son but (art. 197 al. 1 let. d CPP; art. 10 Cst.). Ainsi, dans chaque cas d'espèce, une balance des intérêts doit être effectuée en tenant compte notamment du but de la détention avant jugement, de la gravité de l'atteinte à la santé et des possibilités de traitements médicaux dans l'établissement pénitentiaire (ATF 116 Ia 420 consid. 3a p. 423 et 3e p. 425; arrêts 1B\_378/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.3; 1B\_149/2011 du 4 mai 2011 consid. 5.1 non publié aux ATF 137 IV 186 ). Selon la jurisprudence développée en lien avec l'éventuelle interruption de l'exécution d'une condamnation (art. 92 CP) - applicable par analogie, voire même de manière plus étendue, dans les cas de détention avant jugement (ATF 108 Ia 69 consid. 3 p. 73; arrêt 1B\_149/2011 du 4 mai 2011 consid. 5.1) -, le motif médical invoqué est toujours grave si la poursuite de l'exécution met concrètement en danger la vie du condamné; dans les autres cas, la gravité requise peut être atteinte si la poursuite de l'exécution, sans menacer directement la vie du condamné, fait néanmoins courir à celui-ci un risque sérieux pour sa santé. Pour déterminer si un tel degré est atteint, la gravité des motifs retenus ne doit pas s'apprécier de manière abstraite, mais en rapport avec la situation concrète du condamné et en fonction de l'appui offert par les structures médicales quant aux soins disponibles à l'intérieur du système pénitentiaire, notamment au regard des formes dérogatoires d'exécution prévues par l'art. 80 CP (ATF 136 IV 97 consid. 5.1 p. 102; pour des exemples, voir arrêt 1B\_149/2011 précité, consid. 5.1).

### **E. 5.2**

Comme déjà jugé à maintes reprises par la Chambre de céans, la situation sanitaire actuelle n'est pas, à elle seule, suffisante pour justifier la libération d'un prévenu, l'établissement étant équipée d'un service médical et la crainte d'une infection n'impliquant pas que le détenu serait privé de soins, si nécessaire ( ACPR/304/2020 du 13 mai 2020 consid. 5; ACPR/282/2020 du 5 mai 2020 consid. 8; ACPR/207/2020 du 18 mars 2020 consid. 5).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, force est de constater que le recourant a, malgré sa détention provisoire, été pris en charge médicalement pour sa pathologie et rien n'indique que cette prise en charge ne pourrait pas se poursuivre de manière adéquate, bien au contraire, si l'on se réfère au rapport médical du 13 novembre 2020. Que la prison de B\_\_\_\_\_ (GE) ne soit pas un lieu idéal à cet égard n'est imputable qu'au recourant lui-même, qui a préféré réintégrer cet établissement. Quand bien même la pathologie dont il souffre pourrait le rendre vulnérable face au coronavirus, il ne prétend pas que les recommandations de l'OFSP ne seraient pas suivies au sein de la prison. Le recourant ne court pas plus de danger à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_169/2020 du 8 avril 2020 consid. 2.3.). Si son état de santé devait se dégrader ou la situation sanitaire à B\_\_\_\_\_ (GE) se péjorer au point de mettre des détenus en danger, le service médical de la prison prendrait les dispositions nécessaires. La détention du recourant est ainsi proportionnée au regard de son état de santé et de la crise sanitaire.

#### **E. 6**

Enfin, au vu des infractions reprochées au prévenu, la durée de sa détention provisoire ne viole pas le principe de la proportionnalité, étant rappelé que la possibilité éventuelle de l'octroi d'un sursis par le juge du fond n'a pas à être prise en compte ici.

#### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 9**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP), qui ne l'a du reste pas demandé. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.